

## Statut juridique des itinéraires de randonnée

Cette fiche technique a été réalisée pour permettre à tous les gestionnaires d'itinéraires de randonnée d'utiliser les mêmes clés d'interprétation pour identifier le statut des chemins.

En effet, un itinéraire de randonnée peut utiliser une succession de chemins aux statuts juridiques variés. L'analyse juridique de ces différents tronçons est essentielle afin d'identifier les propriétaires et de connaître les conditions d'ouvertures à la circulation publique, les modalités d'entretien et les prérogatives en terme de police.

### Idées reçues

**Les affirmations suivantes ne sont pas toujours vraies !**

- ➔ un chemin qui figure sur la carte IGN est utilisable pour la randonnée
- ➔ ce chemin est balisé donc il n'est pas sur une propriété privée
- ➔ le chemin apparaît sur le cadastre donc il doit exister sur le terrain

### Voies appartenant aux collectivités publiques

#### Voies relevant du domaine public d'une collectivité

Elles sont inaliénables et imprescriptibles, la collectivité propriétaire est obligée de les entretenir.  
L'usage de ces voies est libre et s'exerce de façon anonyme et concurrente par tous les usagers

Statuts	Caractéristiques	Règlements
Voies publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les voies nationales, départementales et communales sont affectées par nature à la circulation générale du public. La chaussée des voies publiques est utilisée pour la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés : cycles, chevaux montés, attelages.</li> <li>• L'entretien des voies communales est une obligation mise à la charge des communes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de la route article L 110- 1 à 3, L121-1, L 122-1 L. 123-1, L 131-1, L. 141-1, L. 151-1 et L. 161-1 du code de la voirie routière.</li> <li>• Article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
Chemins de halage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le décret a abrogé l'ensemble des dispositions antérieures (décret du 06 février 1932 article 62 et du 16 décembre 2008 article 33). Cette abrogation entre en vigueur au 1er septembre 2014</li> </ul> <p>Aucune disposition n'a remplacé ce texte abrogé à la demande de l'UNESCO et de l'UE notamment pour le Canal du Midi classé. En tout état de cause, certaines parties du Canal sont constituées de chemins ruraux et conservent ce statut.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret 2013-253 du 25 mars 2013 article 4 (V).</li> </ul>

## Voies relevant du domaine privé d'une collectivité

Elles ne sont ni inaliénables, ni imprescriptibles, la collectivité propriétaire n'a pas d'obligation de les entretenir pour l'usage public

Statuts	Caractéristiques	Règlements
Chemins du domaine privé de l'état	<ul style="list-style-type: none"> <li>Affectation spécifique, qui n'est pas l'usage du public, principalement dédiée à l'exploitation forestière. Ces voies peuvent être ouvertes au public avec l'accord de l'ONF.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L122-10 et 11, L221-1, R163-6 du Code forestier.</li> </ul>
Chemins ruraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ils appartiennent au domaine privé des communes et sont affectés à la circulation du public. Cependant, la collectivité propriétaire n'a pas d'obligation de les entretenir pour l'usage public et peut en limiter la circulation par arrêté municipal spécifique et motivé.</li> <li>Leur accès peut être limité pour les véhicules à moteur dans les espaces naturels.</li> <li>Lorsque les chemins ruraux sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), la vente du chemin rural par la commune ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, et après proposition au Conseil départemental d'un itinéraire de substitution adapté à la pratique de la promenade et de la randonnée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art L161.1 à L161.13 du code rural, Art L161.1 du code de la voirie routière.</li> <li>Article L362-1 du code de l'environnement.</li> <li>Article L 311-3 code des sports. Article L 122-11 du code forestier</li> </ul>
Chemins départementaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ils sont affectés à l'usage du public, selon les dispositions régissant les espaces naturels sensibles et font partie du domaine public ou privé du Département, selon qu'il y a eu aménagement ou pas.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. L. 142-1, L.142-2 et suivants du Code de l'urbanisme</li> </ul>

## Méthodologie

### À savoir

Si le chemin rural n'est plus utilisé par le public, la commune a la possibilité de le céder, après enquête publique, sauf si une association demande à se charger de l'entretien (décret n°2002-227 du 14 février 2002, relatif à l'aliénation des chemins ruraux et qui introduit la notion d'itinéraire). À ce titre, toute vente ou autre cession de chemin rural, intervenue en violation des dispositions relatives au PDIPR ou à la vente avec enquête préalable pourrait être annulée par le tribunal sur requête d'un randonneur.

Le classement d'un chemin en chemin rural se fait par délibération communale. Le Conseil municipal doit alors inscrire ce chemin sur le tableau récapitulatif des chemins ruraux en indiquant :

- qu'en date du (date de la délibération), le chemin rural nommé : «nom»
- partant de la voie communale ou chemin rural numéro «n» et reliant la voie communale ou le chemin rural numéro «n»
- d'une longueur de «n» mètres,
- est inscrit au domaine privé de la commune et est porté au tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Après validation en préfecture, le service Plan Cadastre de la DGFP corrigera le plan cadastre en modifiant la mention portée sur le plan.

## Voies appartenant à des propriétaires privés

### Voies appartenant aux propriétaires privés

Elles ne peuvent être empruntées par le public qu'avec l'accord du propriétaire. Cet accord doit être écrit s'il s'agit d'inscrire le chemin au PDIPR. Il ne constitue en aucun cas une servitude de passage.

Statuts	Caractéristiques	Règlements
Chemins privés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ils permettent d'accéder à l'intérieur des parcelles pour les besoins de culture, de desserte des champs, habitations ou granges.</li> <li>Ils n'ont pas de statut juridique propre, ils ont le même statut que la parcelle dans laquelle ils se situent.</li> <li>L'usage d'un chemin privé est normalement réservé au propriétaire et à ses ayants droit. Peut s'y appliquer néanmoins la présomption d'ouverture au public (Cf. plus loin).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article L 162-4 du code de la voirie routière</li> </ul>
Chemins d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ils servent exclusivement à la communication entre diverses parcelles ou à leur exploitation.</li> <li>Ils sont présumés appartenir au propriétaire riverain, chacun jusqu'au milieu du chemin, au droit de sa propriété. Leur usage est commun à chacun des propriétaires dont les fonds sont desservis par celui-ci, ces derniers contribuent proportionnellement à leur intérêt, aux travaux de viabilité et d'entretien.</li> </ul> <p><b>NB</b> : un seul propriétaire riverain peut faire obstacle à l'accès au public de l'ensemble du chemin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art L 162-2 et 3 du code de la voirie routière.</li> <li>Art.L162-1 à L.162-5 du Code rural.</li> <li>Article L 114-7 et 8 du code de la voirie routière</li> </ul>

### Remarque

#### La présomption d'ouverture au public des chemins privés

Selon une jurisprudence constante tant civile qu'administrative, en l'absence d'éléments constituant clôture (barrières, fils de fer, haies etc.) ou d'interdiction portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public (soit par des panneaux, soit par des indications verbales du propriétaire présent sur le site), les chemins situés sur des parcelles privées sont présumés ouverts au public, sous la réserve de ne pas y causer de dommages. L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé.

#### À consulter

FICHE N° 03 Responsabilités

#### À consulter

FICHE N° 04 Conventonnement

### À savoir

En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie privée, ouverte à la circulation générale entre dans le champ de compétence du maire. (Question écrite n°60143 publiée au JO du 28 octobre 2014).



## Les chemins de service

Historiquement, cette dénomination est apparue sur le cadastre napoléonien et désignait des chemins rendant service pour désenclaver des parcelles. Lors de la rénovation du cadastre vers 1960, cette dénomination est restée.

Ces chemins n'apparaissent pas sur les tableaux récapitulatifs des voiries ou chemins ruraux. Ils ne figurent que sur les plans cadastraux du Sud de la France et n'ont aucun statut juridique spécifique.

La meilleure assimilation du statut de ces chemins serait avec les chemins d'exploitation.

L'appellation « chemin de service » tend à disparaître, les services du cadastre ne reportant plus cette dénomination sur les feuilles cadastrales réactualisées. A ce titre, les chemins cadastrés n'étant plus nommés et n'étant pas « parcellisés », il peut être appliqué une présomption d'ouverture au public.

### Quelques clés d'interprétation sur les chemins de service pour l'analyse juridique

- La plupart du temps et comme un chemin d'exploitation, un chemin de service n'a pas de continuité, si un chemin dit « de service » dessert une parcelle privée, il peut être alors considéré comme un chemin privé.
- Si un chemin dit « de service » relie deux voies relevant du domaine privé ou public d'une commune, on peut considérer que c'est un chemin rural ou une voie communale qui ont fait l'objet d'une erreur de rénovation de cadastre.

#### À savoir

**Le cadastre est un outil à caractère fiscal.** En cas de doute ou de litige, il ne constitue qu'une présomption de statut juridique. La preuve officielle de la propriété se trouve dans les actes notariés.

#### À retenir

L'analyse juridique d'un itinéraire doit considérer à la fois les données issues de la consultation des cartes IGN et du cadastre, avec la réalité du terrain. C'est cette association qui permet d'obtenir une interprétation fiable et d'élaborer le projet de circuit sur des bonnes bases.

À ce titre, **l'outil départemental SIGrando** a été spécifiquement conçu pour permettre une lecture simultanée des données cadastrales et cartographiques (Scan25 et orthophoto) et ainsi déterminer avec précision la nature juridique de chaque portion d'itinéraire.

À consulter

FICHE N°  
**02** SIGrando

## Les pistes pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)

### Article L134-2 à 4 du code forestier, ordonnance 2012-92 du 26/01/2012

Elles ont un statut de voies spécialisées, destinées à l'usage des services de secours, non ouvertes à la circulation générale. Ce principe fait que l'arrêté préfectoral doit expressément citer les personnes autorisées à emprunter la voie. La fermeture de la piste à la circulation générale ne concerne que la circulation des véhicules à moteur et engins motorisés.

#### À savoir

Par une décision rendue le 14 octobre 2011 dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a considéré que l'article L321-5-1 du code forestier organisant la procédure de création des pistes DFCI était contraire à la Constitution. Cette décision, si elle ne remet pas en cause les schémas DFCI, demande à reprendre les modalités de création des pistes en conventionnant systématiquement avec les propriétaires.

- L'interdiction de circuler sur les pistes D.F.C.I. est **matérialisée par des barrières à chaque issue des voies** ou encore par des panneaux de signalisation explicites et visibles.
- Lorsqu'une piste D.F.C.I. emprunte un chemin rural, **le chemin rural conserve son statut juridique** et ne peut être interdit à la circulation publique (sauf dispositions prévues par l'arrêté préfectoral).

### La circulation sur les pistes à vocation DFCI

La circulation sur les pistes à vocation DFCI est liée aux statuts des voies (privé/public) et aux différents arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur et renvoie au principe général concernant les voies ouvertes à la circulation publique ou non, tout en étant précisé que les dispositions de l'article L 362-1 du code de l'environnement restent applicables concernant les véhicules à moteur et compliquent la question quant à la possibilité de circuler pour des véhicules à moteur sur les voies qui seraient à « vocation DFCI » empruntant des chemins ruraux ou d'exploitation non spécifiquement interdits.



## Les piétons ou vélos peuvent-ils circuler sur la piste ?

La réponse est contenue, à défaut de décret complétant l'article L 111-2 du code de l'urbanisme, dans l'arrêt définitif de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1ère chambre - formation à 3, du 6 avril 2006, 02BX02160, inédit au recueil Lebon)

*«Considérant que l'inscription et l'aménagement de ces voies de défense contre l'incendie en itinéraires de randonnées pédestres et équestres ne porte pas ouverture à la circulation générale de ces chemins ; que le moyen tiré de ce que la délibération attaquée (commune approuvant le PDIPR) aurait pour objet et pour effet de faire perdre à ces voies leur statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale doit être écarté ;*

*Il en résulte a contrario que les piétons et les cavaliers peuvent donc circuler sur la piste DFCI. En effet, la circulation générale ne concerne que le passage des véhicules, lequel peut porter atteinte à l'affectation de la piste. Reste la question des attelages qui par assimilation (non défini comme véhicule par le code de la route) devrait connaître le même sort».*

### Remarque

#### Les voies à vocation DFCI

Se pose la question des piste référencées comme DFCI et figurant à ce titre sur l'atlas DFCI créées hors du cadre prévu par le code forestier (ancien et nouveau). Elles sont alors définies comme des pistes à « vocation DFCI »

Ces voies sont soit d'anciennes pistes réaménagées sur des chemins ruraux, des voies communales ou des chemins privés, soit de nouvelles pistes créées, en accord avec un ou des propriétaires. Elles traversent aussi bien les domaines publics que les domaines privés.



Conseil Général de l'Hérault  
Département Jeunesse, Sports et Loisirs  
Direction sport et nature  
04 67 67 76 36  
[www.herault.fr/sports-loisirs/developpement-sports-de-nature](http://www.herault.fr/sports-loisirs/developpement-sports-de-nature)

